

Rapport d'investigation du coroner

Loi sur les coroners

à l'intention des familles, des proches et des organismes POUR la protection de LA VIE humaine

concernant le décès de

2023-03127

Le présent document constitue une version dénominalisée du rapport (sans le nom du défunt). Celui-ci peut être obtenu dans sa version originale, incluant le nom du défunt, sur demande adressée au Bureau du coroner.

Me Marc Boudreau

Édifice Le Delta 2 2875, boulevard Laurier, bureau 390 Québec (Québec) G1V 5B1 Téléphone : 1 888 CORONER (1 888 267-6637)

Télécopieur : 418 643-6174 www.coroner.gouv.qc.ca

BUREAU DU CORONER			
2023-04-27	2023-03127		
Date de l'avis	N° de dossier		
IDENTITÉ			
Prénom à la naissance	Nom à la naissance		
86 ans	Masculin		
Âge	Sexe		
Saint-Lin-Laurentides	Québec	Canada	
Municipa l ité de résidence	Province	Pays	
DÉCÈS			
2023-04-27	Saint-Lin-Laure	entides	
Date du décès	Municipalité du décès		
CHSLD Saint-Antoine-de-Padoue			
Lieu du décès			

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE DÉCÉDÉE

M. a été identifié visuellement sur les lieux de son décès par des membres du personnel du Centre d'hébergement de soins de longue durée (CHSLD) Saint-Antoine-de-Padoue qui le connaissaient bien.

CIRCONSTANCES DU DÉCÈS

11 h 20.

CIRCONSTANCES DO DECES
Le 10 avril 2023, vers 15 h 15, M. est retrouvé au sol de sa chambre, devant la porte de la salle de toilette. Puisqu'il présente alors des douleurs vives au coude, au genou et à la hanche gauches, M. est transporté à l'Hôpital de Saint-Jérôme afin d'y être pris en charge par le personnel médical de l'établissement. Après les examens subis, les médecins concluent à l'absence de fracture et M. est retourné au CHSLD le lendemain matin.
Dans les jours qui suivent, des proches de M. de même que des membres de l'équipe médicale constatent que celui-ci semble très souffrant. Il est décidé de faire transporter M. à l'Hôpital de Lanaudière le 19 avril suivant pour investigation. Les examens subis alors par M. démontrent qu'il souffre d'une fracture du col fémoral de la hanche gauche. De retour au CHSLD le 21 avril, il est décidé, de concert avec les membres de la famille, de ne pas opérer M. et de lui octroyer des soins de confort.
Sa condition se dégrade progressivement par la suite et il décède le 27 avril suivant. Son décès étant alors constaté par un médecin de garde de l'établissement ce même jour à

EXAMEN EXTERNE, AUTOPSIE ET ANALYSES TOXICOLOGIQUES

Comme les lésions qui ont entraîné le décès de M. sont bien documentées dans son dossier médical de Lanaudière, aucune expertise additionnelle n'a été ordonnée.

ANALYSE

Selon son dossier médical, M. a des antécédents de trouble neurocognitif, d'insuffisance rénale chronique, de maladie pulmonaire obstructive chronique, de maladie cardiaque athérosclérotique et d'hypertension artérielle. Au moment des événements, il réside au CHSLD Saint-Antoine-de-Padoue.
Personne n'a été témoin de la chute de M. survenue le 10 avril 2023, mais aucune information ne laisse croire que celui-ci a chuté à la suite de l'intervention d'une tierce personne, on en déduit qu'il est tombé accidentellement.
La lecture des notes contenues au dossier de l'Hôpital de Saint-Jérôme nous permet de constater qu'après qu'il y ait été transféré à la suite de sa chute du 10 avril 2023, seules des radiographies de la colonne dorsolombaire ont été effectuées. Il est étonnant d'apprendre qu'aucune radiographie du bassin n'a été effectuée alors que des douleurs à la hanche sont pourtant bien notées, et ce, tant sur le rapport préhospitalier que sur la feuille de triage. M. est retourné au CHSLD le 11 avril suivant alors que les médecins ne semblent pas avoir investigués complètement les douleurs dont se plaignait M. Il est demeuré plus de huit jours à cet endroit avant que d'autres examens ne permettent de constater que M. souffrait bel et bien d'une fracture du col fémoral de la hanche gauche. Il est donc à se demander si M. a reçu, pendant cette période, les traitements adaptés à sa fracture.
Selon les constatations faites par ses proches et par le personnel médical, il appert que M. semble perdre subitement l'entrain qu'il avait avant sa chute. Il somnole beaucoup, se montre particulièrement désintéressé et refuse de s'alimenter adéquatement.
Selon les circonstances de son décès, M. est probablement décédé à la suite d'un syndrome de glissement.
Le syndrome de glissement est un syndrome d'étiologie complexe qui se manifeste par une détérioration rapide de l'état général d'une personne âgée, après un intervalle de quelques jours à un mois suivant un événement. Cet événement peut être une chute, une condition médicale telle, un épisode infectieux ou d'insuffisance cardiaque, une fracture, un deuil, une hospitalisation, ou encore à un changement de milieu de vie. Le syndrome de glissement est parfois considéré comme une forme majeure de la dépression, en raison de certains symptômes qui dominent le tableau clinique comme l'anorexie, l'asthénie, une attitude douloureuse, du négativisme, de la passivité, voire de l'agressivité envers les tentatives de stimulation de la part de l'entourage, et le désir exprimé de mourir. Il s'agit d'un diagnostic clinique. Si certaines modalités thérapeutiques peuvent être bénéfiques, le taux de mortalité de ce syndrome est de l'ordre de 80 à 90 %.
Il m'est impossible de déterminer si le fait d'avoir détecté plus tôt la fracture dont souffrait M. aurait pu prévenir son décès. Chose certaine, M. aurait pu ainsi recevoir des soins adaptés à sa condition, notamment en vue de son confort.
Afin d'assurer une protection de la vie humaine, je ferai une recommandation en lien avec l'hospitalisation de M. le 10 et 11 avril 2023.

CONCLUSION

M. est décédé d'un syndrome de glissement consécutif à une fracture de la hanche subie à la suite d'une chute.

Il s'agit d'un décès accidentel.

RECOMMANDATION

Je recommande au Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides, dont fait partie l'Hôpital de Saint-Jérôme, de:

[R-1] Réviser la qualité de la prise en charge de la personne décédée lors de son hospitalisation les 10 et 11 avril 2023 et, le cas échéant, de mettre en place les mesures appropriées en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge des patients en pareilles circonstances.

Je soussigné, coroner, reconnais que la date indiquée, et les lieux, les causes, les circonstances décrits ci-dessus ont été établis au meilleur de ma connaissance, et ce, à la suite de mon investigation, en foi de quoi j'ai signé, à Blainville, ce 3 juillet 2024.

Me Marc Boudreau, coroner